

COMMUNE DE NIVILLAC  
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-sept  
Le six Février

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,  
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie  
Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire  
**Date de convocation du conseil municipal : le 30 janvier 2017**

**Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 20 Votants : 22**

**PRESENTS**: Mme AMELINE Yolande- M. CHATAL Jean-Paul- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard-  
M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme  
GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD  
Alain- Mme HUGUET Evelyne- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PERRAUD Chantal-  
Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. BOCENO Julien- M. BOUSSEAU Yannick- M. BRIAND Jean-Yves- M.  
BUSSLER-MUELA Patrick- Mme LEVRAUD Françoise- Mme PANHELLEUX Françoise- M. TATTEVIN  
Frédéric

**POUVOIRS** : M. BUSSLER-MUELA Patrick à Mme AMELINE Yolande- M. BOUSSEAU Yannick à Mme  
GRUEL Nathalie-

**Secrétaire de séance** : M. SEIGNARD Jérôme

**Délibération n°2017D01** : Approbation du futur Plan Local d'Urbanisme de la Commune

Madame Jocelyne PHILIPPE, adjointe déléguée à l'Urbanisme, rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape il se situe, et présente le dossier.

Depuis le 2 Novembre 2009, date du lancement de l'étude concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la municipalité a élaboré un projet tenant compte du Projet d'Aménagement et de développement durable (PADD), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) porté par la Communauté Arc Sud Bretagne, des lois dites « GRENELLE », de la Loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, de la Loi LAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) du 13 octobre 2014 et de diverses autres législations et réglementations en matière d'urbanisme et d'environnement.

**Le conseil municipal,**

Entendu l'exposé de Mme PHILIPPE,

- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu les délibérations du conseil municipal notamment celle du 2 novembre 2009 et celle du 15 décembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

**Délais et voies de recours** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- Vu les délibérations du conseil municipal du 3 septembre 2012 et du 4 mai 2015 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD),
- Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2015 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,
- Vu les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et autres organismes consultés,
- Vu l'arrêté municipal du 17 mai 2016 soumettant le plan local d'urbanisme à enquête publique pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 5 juillet 2016,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques justifient des ajustements au plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

**Décide d'approuver à l'unanimité le Plan Local d'Urbanisme en y apportant les ajustements suivants :**

- Classement du secteur de La Ville Aubin en zone Ah, après avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) du 14 décembre 2016
- Modification du périmètre de délimitation du STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée) au lieu-dit « Sainte-Marie »
- Modification des marges de recul à 15 mètres au lieu de 35 mètres le long de la Route Départementale 34 E dans le secteur du Pré de la Garenne (en zone UBa)
- Suppression de l'emplacement réservé n°33 au lieu-dit « Folleux »
- Agrandissement de l'aire de co-voiturage sur la zone des « Métairies »
- Reclassement de 2 hectares en zone A de la zone NLa à Rofo
- Réduction de la zone AL au Domaine de Bodeuc
- Prise en compte dans le règlement écrit des recommandations de la Chambre d'Agriculture en matière d'extension tout en excluant les surfaces des piscines et vérandas
- Ajout dans la légende concernant l'OAP de Saint Cry que la traversée de la RD 176 devra se faire sous forme d'un aménagement sécurisé (îlots bordurés permettant une traversée en deux temps).
- Concernant la zone d'activités économiques de la Ville au Moguer, ajout dans la légende de l'OAP que l'interdiction de tourner à gauche devra être assurée par la mise en place d'une signalisation adaptée.

**Monsieur le Maire précise en outre que :**

**La présente délibération deviendra exécutoire :**

- dès sa publication (mesure de publicité) et sa transmission au contrôle de légalité : le Préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour faire part de ses éventuelles observations sur le projet.

**Délais et voies de recours :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/02/2017

Reçu en préfecture le 08/02/2017

Affiché le 9 février 2017

ID : 056-215601477-20170206-2017D01-DE

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une insertion dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs (communes de plus de 3 500 habitants).

Le Plan Local d'Urbanisme, devenu exécutoire, sera tenu à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) aux jours et heures d'ouverture au public.

Pour extrait conforme,

Le Maire  
Alain GUIHARD



**Délais et voies de recours :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

